

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION**

RÈGLEMENT NUMÉRO 078-2-2009

RÈGLEMENT amendant le règlement 078-2003 concernant les nuisances, la paix, l'ordre, le bon gouvernement, la salubrité et le bien-être général afin de modifier l'article 10.2 relatif à l'état d'ivresse et consommation d'alcool.

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION**

RÈGLEMENT NUMÉRO 078-2-2009

RÈGLEMENT amendant le règlement 078-2003 concernant les nuisances, la paix, l'ordre, le bon gouvernement, la salubrité et le bien-être général afin de modifier l'article 10.2 relatif à l'état d'ivresse et consommation d'alcool.

**AVIS DE MOTION
ET DISPENSE DE LECTURE:** 5 mai 2009

ADOPTION DU RÈGLEMENT: 2 juin 2009

**AVIS DE PROMULGATION ET ENTRÉE
EN VIGUEUR** 11 juin 2009

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 078-2-2009

RÈGLEMENT amendant le règlement 078-2003 concernant les nuisances, la paix, l'ordre, le bon gouvernement, la salubrité et le bien-être général afin de modifier l'article 10.2 relatif à l'état d'ivresse et consommation d'alcool.

CONSIDÉRANT que le règlement 078-2003 concernant les nuisances, la paix, l'ordre, le bon gouvernement, la salubrité et le bien-être général est entré en vigueur le 16 octobre 2003;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'apporter une modification à l'article 10.2 de ce règlement à la section touchant l'état d'ivresse et la consommation d'alcool afin d'autoriser

CONSIDÉRANT les dispositions de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-13-9) touchant la paix, le bon ordre, le bon gouvernement, la salubrité, le bien-être général et les nuisances;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance régulière du 12 août 2003;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA VILLE DE L'ASSOMPTION DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

MODIFICATION

Le conseil municipal modifie l'ARTICLE 10.2 intitulé « État d'ivresse et consommation d'alcool » du règlement numéro 078-2003 concernant les nuisances, la paix, l'ordre, le bon gouvernement, la salubrité et le bien-être général qui se lit comme suit :

« 10.2 État d'ivresse et consommation d'alcool »

Il est interdit à toute personne d'être en état d'ivresse ou de consommer des boissons alcooliques sur les trottoirs, dans les rues, les ruelles et dans les parcs et les endroits publics.

Cependant, dans le cadre d'événements particuliers, à caractère public, pendant des périodes déterminées, le directeur général et/ou la greffière peut, lorsqu'une demande de permis de réunion doit être faite à la Régie des alcools, des courses et des jeux, autoriser la vente et la consommation de boissons alcooliques dans les parcs et dans les endroits publics, selon les critères suivants :

- toute compagnie, organisme à but non lucratif ou tout autre organisme reconnu par la Ville doit faire la demande d'autorisation auprès de la direction générale et/ou du Service du greffe;
- l'autorisation de vendre et de consommer de la boisson se doit de ne causer aucun préjudice au voisinage immédiat et n'est susceptible de causer aucun dommage, de par sa nature, à la propriété publique .

Malgré ce qui précède, le présent article ne s'applique pas à une demande de permis d'alcool (bar, brasserie, restaurant...) faite à la Régie des alcools, des courses et des jeux par et pour un établissement n'appartenant pas à la Ville.

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

PROPOSÉ PAR: Madame Louise T. Francoeur

APPUYÉ PAR: Madame Micheline Martel-Richard

RÉSOLUTION D'ADOPTION NO: 2009-06-0358



Pierre Gour
Maire



Chantal Bédard
Greffière de la Ville